

Un lot de plage épinglé par la justice aux Sablettes

Le tribunal administratif de Toulon a annulé un sous-traité, validé par la commune le 27 mai pour manquement, notamment, à des obligations de concurrence. Remous en bord de mer

Le tribunal administratif de Toulon vient de rappeler à l'ordre la commune de La Seyne estimant que l'on ne peut pas faire tout et n'importe quoi sur la plage des Sablettes.

Le 4 juillet, la commune a été épinglée dans le cadre d'une procédure en référé au sujet du lot de plage n° 1, situé sur le domaine public maritime et destiné essentiellement à une activité de location de matelas.

En dépit du contenu de l'appel d'offres lancé en octobre 2012, il avait été validé par la Ville, à l'un des postulants, un avenant permettant la vente de boissons et une restauration rapide malgré l'absence de tout local sur place.

Autre candidat lésé

Les juges ont tranché. Ils ordonnent l'annulation du sous-traité d'exploitation du lot n° 1 (attribué le 27 mai à M. Le Maguer), avec effet à l'expiration d'un délai de 4 mois « *compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des prestations d'exploitation et d'entretien du lot; ainsi que les prestations de surveillance (...) durant le délai nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure de publicité*



L'exploitation du lot de plage numéro 1 n'a pas été attribué de façon régulière, selon le tribunal, qui ordonne à la ville de relancer une procédure de mise en concurrence dans les quatre mois.

(Photo Dominique Leriche)

et de mise en concurrence. »

La commune est condamnée à verser à la plaignante, la SARL Miramar 3000 € au titre des frais

de justice. Il est également ordonné au préfet du Var à procéder à l'exécution de la décision.

Un curieux avenant

Mais comment en est-on arrivé là? La procédure a été engagée par un plagiste concurrent - la SARL Miramar, titulaire du lot de plage situé en amont et qui exerce - non sans difficulté ⁽¹⁾ - une activité de restauration.

En octobre 2012, un appel d'offres est ouvert pour le lot de plage destiné à la location de matelas. Dans le cadre de la complémentarité de ses activités, les responsables de la SARL postulent. Trois candidats sont recensés. Deux seulement sont

retenus : Miramar et M. Le Maguer (en nom propre). La première propose une redevance annuelle de 4000 €. La deuxième 4500 € et il est choisi par la commune. Mais à la lecture du dossier présenté, M^e Philippe Newton tique sur les capacités financières. « *Elles n'étaient pas précisées. Très incomplètes. On parlait de parts de SCI.* »

Dans un mémoire produit en justice, la Ville assure que le fait que les deux sociétés de M. Le Maguer⁽²⁾ soient en redressement judiciaire et en liquidation ne font pas obstacle à ce que des négociations soient engagées avec ce candidat. Celui-ci postule en nom propre et assure

qu'une société (Kézaco) sera créée dès l'attribution du lot de plage.

Autre curiosité : dans le cadre de son offre, ce candidat a sollicité la possibilité de pouvoir exercer sur ce lot la vente de boissons et de restauration rapide alors qu'il ne dispose d'aucune installation. Là encore, la Ville intervient et estime notamment qu'il s'agit d'une activité accessoire, justifiée par un besoin des usagers de la plage. Faux répond M^e Newton. « *Le règlement du sous-traité prohibe toute vente ambulante. Nous avons saisi la préfecture du Var sur cette modification substantielle. En vain.* ⁽³⁾ ». Mais la justice a tranché sur ce point.

Primo, la commune ne pouvait, au cours de la négociation, élargir l'objet du sous-traité.

Deuzio, en modifiant substantiellement l'objet de la délégation, elle a manqué à ses obligations de mise en concurrence et que ce manquement a permis à M. Le Maguer de se voir attribuer le sous-traité d'exploitation en proposant un prix plus élevé (de 500€) intégrant l'activité de restauration rapide au détriment de son concurrent, la SARL Miramar qui n'a pas pu l'intégrer dans son offre, sachant que cette activité déjà exercée par son chalet et qu'elle verse déjà une redevance pour cela.

P. POLETTO

1. La plage dénommée le Tropea a été victime en novembre 2011 d'un incendie criminel. La SARL Miramar a dû investir plus de 40 000 € pour ouvrir pour l'été 2012.

2. Il est dirigeant des sociétés LM Prestige (en redressement depuis le 4 février 2013) et Europe Telecom (liquidation depuis le 16 octobre 2012).

3. L'avocat a engagé un déféré préfectoral en attirant l'attention des autorités sur la modification du sous-traité.

La Ville pourrait saisir le Conseil d'Etat

L'avocat de la Ville, M^e Eric Lanzarone, conteste l'ordonnance du tribunal et indique que la commune « *réfléchit à se pourvoir devant le Conseil d'Etat* ⁽¹⁾ ». En effet, « *le tribunal a considéré que le contrat de l'attributaire du lot de plage [M. Le Maguer] avait été substantiellement modifié par le fait qu'il souhaitait y vendre des boissons. Or, la ville estime qu'il ne s'agit là que d'une activité accessoire - la principale étant selon elle la location des matelas - et que l'économie générale du contrat n'est pas altérée. Nous ne nions pas qu'il y ait eu modification du contrat, mais dans le cadre des négociations.* »

Selon l'avocat de la ville, ce dossier révèle en réalité « *le recours d'une mauvaise perdante qui a pensé qu'elle allait*

perdre de l'argent si les clients sur les matelas ne consommaient pas chez elle. »

Et si la ville devra relancer une procédure pour l'attributaire du lot de plage, le tribunal lui a accordé un délai suffisamment long pour permettre à M. Le Maguer de vendre ses boissons et faire de la restauration rapide pendant toute la saison estivale. « *Le tribunal dit que l'irrégularité n'empêche pas la continuité du contrat pour cet été* », précise M^e Lanzarone. La SARL Miramar devra donc s'en accommoder pour cette année.

M. V.

1. La contestation de la décision du tribunal administratif de Toulon ne passe pas en cour d'appel mais directement en cassation. La ville a 15 jours à compter de l'ordonnance pour se pourvoir.

Marché tronqué : le plagiste lésé porte plainte pour favoritisme

Suite mais pas fin. Mandaté par la SARL Miramar, candidat lésé dans l'attribution du fameux lot de plage n° 1, Maître Philippe Newton va déposer une plainte contre X pour favoritisme. « *Il nous apparaît que les conditions de passation de la délégation*

de service public sont irrégulières et suspectes. » Après la phase administrative, il s'engage dans une procédure pénale afin que toute la lumière soit faite. Il s'interroge aussi sur l'exécution de ce marché. « *Alors que le lot n° 1 devrait se trouver de-*

vant le lot de mon client, il n'y est pas. Ou du moins pas au bon endroit. Quid, là encore, du respect de la délégation de service public. » Sur place, les matelas étalés entre des canisses se trouvent en effet sur un site décalé par rapport au lot attribué.